

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 17 décembre 1968.

RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole,*

Par M. Octave BAJEUX,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Cointat, sous le numéro 546.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, sénateur, président ; Lemaire, député, vice-président ; Cointat, député, Octave Bajoux, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Lelong, Le Bault de La Morinière, Bertrand Denis, Commenay, Beylot, députés ; Marcel Molle, Raymond Brun, Paul Guillaumot, Raoul Vadepied, Emile Durieux, sénateurs ; suppléants : Fouchier, du Halgouët, de Poulpiquet, Arthur Charles, de Gastines, Cormier, Bizet, députés ; Marc Pauzet, Jean-Marie Bouloux, Michel Chauty, Maurice Lalloy, Jacques Verneuil, Robert Laucournet, Roger Delagnes, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 488, 515 et in-8° 73.

Sénat : 93, 94, 96 et in-8° 39 (1968-1969).

Par lettre en date du 13 décembre 1968, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale, que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole pour lequel l'urgence a été déclarée.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

- pour l'Assemblée Nationale : MM. Pierre Beylot, Michel Cointat, Jean-Marie Commenay, Bertrand Denis, René Le Bault de la Morinière, Pierre Lelong, Maurice Lemaire ;
- pour le Sénat : MM. Octave Bajeux, Jean Bertaud, Raymond Brun, Emile Durieux, Paul Guillaumot, Marcel Molle, Raoul Vadepied.

*Membres suppléants :*

- pour l'Assemblée Nationale : MM. Jacques Fouchier, Yves du Halgouët, Gabriel de Poulpiquet, Arthur Charles, Henri de Gastines, Paul Cormier, Emile Bizet ;
- pour le Sénat : MM. Marc Pautet, Jean-Marie Bouloux, Michel Chauty, Maurice Lalloy, Jacques Verneuil, Robert Laucournet, Roger Delagnes.

La commission s'est réunie le 17 décembre 1968.

Elle a désigné M. Jean Bertaud en qualité de président, M. Maurice Lemaire en qualité de vice-président, MM. Octave Bajeux, sénateur, et Michel Cointat, député, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi, 8 articles dont le texte figure dans le tableau comparatif ci-après restaient en discussion.

## I. — TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

### TITRE I<sup>er</sup>

*Réunions  
et cumuls d'exploitations agricoles.*

Article premier *bis* (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est remplacé par la disposition suivante :

« — soit de réduire de plus du tiers, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique. »

II. — Au cinquième alinéa de l'article 188-1 du même code, sont supprimés les mots :

« ... à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. »

Texte adopté par le Sénat.

### TITRE I<sup>er</sup>

*Réunions  
et cumuls d'exploitations agricoles.*

Article premier *bis*.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« ... ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure à ce maximum. »

I *bis*. — Le troisième alinéa de l'article 188-1 du même code est complété par la disposition suivante :

« ... ou de réduire sans l'accord de l'exploitant cette superficie si elle est déjà inférieure à ce minimum. »

I *ter*. — Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du même code est abrogé.

Conforme.

Conforme.

*Article premier bis.*

*Commentaire.* — L'article 188-1 du Code rural, dans sa rédaction actuelle, subordonne à une autorisation préalable trois cas de cumul :

1. Lorsqu'il s'agit de porter la superficie globale d'une exploitation au-delà du maximum fixé en application de l'article 188-3 ;

2. Lorsque le cumul envisagé a pour conséquence de faire descendre une exploitation au-dessous du minimum fixé en application dudit article 188-3 ;

3. Lorsque ce cumul a pour effet de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique.

C'est ce dernier cas de cumul que vise à modifier le I de l'article premier *bis* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, qui tend à la fois à étendre et à assouplir la réglementation.

L'assouplissement de la réglementation résulte de ce que ce texte autorise la réduction d'une exploitation même inférieure au minimum dans la mesure où cette réduction n'excède pas le tiers de sa surface. Son extension découle du fait que le texte vise toute réduction d'exploitation même lorsqu'il s'agit d'une exploitation supérieure au minimum.

La rédaction adoptée par le Sénat sur la proposition du Gouvernement procède d'un esprit très différent. Le Sénat a, en effet, considéré qu'il ne convenait pas de réglementer la réduction d'une exploitation supérieure au minimum lorsque cette réduction n'a pas pour effet de faire tomber l'exploitation en dessous de ce minimum.

Il lui a, en revanche, paru opportun de soumettre expressément à autorisation l'extension d'une exploitation déjà supérieure au maximum et, d'autre part, de fusionner en un seul alinéa les deux derniers cas de cumuls, et de viser ainsi simultanément le cas où une exploitation est ramenée au-dessous du minimum et celui où est réduite, sans l'accord de l'exploitant, une exploitation déjà inférieure à ce minimum, quelle que soit l'importance de cette réduction.

Tel est l'objet des I, I *bis* et I *ter* de l'article premier *bis* tels qu'ils ont été adoptés par le Sénat.

Le II de cet article, en revanche, n'a fait l'objet au Sénat d'aucune modification. Il a pour objet de soumettre au droit commun toutes les sociétés d'exploitation, même lorsque l'activité agricole de leurs membres s'exerce désormais par l'intermédiaire de la société : seules restent en dehors les sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

*Article premier ter (nouveau).*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. premier *ter* (nouveau).

Le début du dernier alinéa de l'article 188-1 du Code rural est rédigé comme suit :

« N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, lorsqu'il porte sur une exploitation constituant une unité économique, le cumul ou la réunion (le reste sans changement). »

*Commentaires.* — L'article premier *ter* (nouveau) constitue une adjonction apportée par le Sénat.

Il concerne le dernier alinéa de l'article 188-1 aux termes duquel n'est pas soumis à autorisation mais à simple déclaration le cumul destiné à cesser par l'installation d'un descendant dans les cinq années comme exploitant séparé.

Le Sénat a précisé que ce cumul devrait porter sur une exploitation constituant une unité économique, et non sur des parcelles isolées qui ne pourraient permettre cette installation.

*Article 2 bis A (nouveau).*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 2 bis A (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 188-5 du Code rural est modifié comme suit :

« La commission examine cette demande en tenant compte, tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de réduction ou de suppression, de la nature de leur activité professionnelle, de leur âge et de leur situation familiale, ainsi que de la superficie et de la situation des biens qui font l'objet de la demande. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II. — Le dernier alinéa de l'article 188-5 du même code est modifié comme suit :  
les mots :

« ... situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation... »  
sont remplacés par les mots :

« ... situées dans des départements différents soumis à réglementation,... ».

*Commentaires.* — L'article 2 bis A (nouveau) résulte également de l'adoption d'amendements par le Sénat. Il tend à apporter deux précisions à l'article 188-5 relatif à la procédure d'examen des demandes d'autorisation de cumul. La première tend à compléter le deuxième alinéa de cet article, en vue de faire examiner par la commission départementale des cumuls, non seulement la situation du requérant, mais encore celle de l'agriculteur dont l'exploitation risque d'être démembrée.

La seconde tend simplement, dans le dernier alinéa de cet article, à viser, au lieu des cumuls réalisés dans des départements limitrophes, ceux réalisés dans des départements différents soumis à réglementation.

*Article 2 bis (nouveau).*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis.

I. — Le premier alinéa de l'article 188-7 du Code rural est ainsi complété :

Conforme.

« La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'industriel, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe. »

« La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'intéressé, lorsque la preuve...

... activité conjointe. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du même code est complété comme suit :

Conforme.

« La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »

*Commentaires.* — L'article 2 bis ajouté au projet par l'Assemblée Nationale permet au préfet, lorsque le cumul est réalisé par l'intermédiaire d'un conjoint, de lui adresser une mise en demeure.

La modification, adoptée par le Sénat, est de pure forme.

### Article 3.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

L'article 188-8 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-8. — Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. »

Texte adopté par le Sénat.

Art. 3.

Conforme.

« Art. 188-8. — Est soumise...

... activité.  
Le préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. Les dispositions des articles 188-5 et 188-7 sont applicables. »

*Commentaire.* — Dans sa rédaction actuelle, l'article 188-8 du Code rural soumet à déclaration la création ou l'extension d'une exploitation agricole par un commerçant ou un industriel à titre de prolongement de son activité principale.

L'article 3 substitue à cette déclaration une autorisation préalable donnée par le préfet après avis de la commission départementale des structures. Il donne, en outre, une portée permanente à un texte dont l'application était limitée à la période transitoire de la politique agricole commune. Le texte omettant de faire expressément référence à l'article 188-5 relatif à la procédure d'autorisation et à l'article 188-7 relatifs aux sanctions, il a paru nécessaire au Sénat d'apporter une précision en ce sens.

### Article 5.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

L'article 845-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 845-1. — Durant la période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846, ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant

Texte adopté par le Sénat.

Art. 5.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3.

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code :

« 1° Refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« 2° Limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur devra prévenir le preneur de son intention de mettre fin au bail, par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner, ou donner à bail, ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, et sauf s'il s'agit pour l'intéressé de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne devra pas avoir atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite mentionné ci-dessus.

« Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Lorsque le preneur a plusieurs bailleurs, il est réputé évincé, au sens de l'alinéa précédent, s'il a reçu congé pour des parcelles correspondant aux deux tiers de la superficie totale des biens

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article 832 du présent code. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

loués, et s'il renonce à exploiter le dernier tiers. A cet effet, il a la faculté de résilier ses autres baux à l'expiration de la période triennale en cours lors de la signification de l'acte extrajudiciaire visé ci-dessus ou de la période triennale suivante à condition de signifier cette décision au bailleur par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois à l'avance. »

Conforme.

Conforme.

*Commentaire.* — L'article 845-1 du Code rural interdit la reprise au bailleur âgé de plus de 65 ans, sauf s'il s'agit pour lui de reprendre une exploitation de subsistance ne dépassant pas une certaine superficie et, réciproquement, prive du droit de renouvellement le preneur âgé de plus de 65 ans dont l'exploitation excède ladite superficie, le preneur évincé en raison de son âge étant réputé remplir les conditions pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ.

L'article 5 tend, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, à apporter à cet article quatre modifications essentielles :

1. La superficie au-delà de laquelle le bailleur âgé ne peut exercer le droit de reprise est fixée au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 ;

2. La superficie au-delà de laquelle le preneur ne bénéficie plus du droit de renouvellement est celle à partir de laquelle il peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ ;

3. Le bailleur peut limiter l'étendue du droit de renouvellement du preneur en lui donnant congé pour la date d'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra 65 ans ;

4. Le preneur évincé peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants dans les conditions prévues à l'article 832 du Code rural (c'est-à-dire avec l'accord du bailleur ou, en cas de contestation, une décision du tribunal paritaire), le congé qui lui est donné devant mentionner expressément cette possibilité.

Le Sénat a adopté l'ensemble de ces dispositions en y adjoignant un alinéa, qui concerne le cas où le même preneur loue des terres à plusieurs bailleurs différents. Il convient, en effet, d'éviter que ce preneur ne puisse bénéficier de l'indemnité viagère de départ, lorsque certains de ses bailleurs seulement lui ont donné congé. Aussi, le texte adopté par le Sénat précise-t-il qu'il est réputé évincé, lorsqu'il a reçu congé pour des parcelles représentant les deux tiers de la superficie totale de son exploitation et qu'il renonce à exploiter le dernier tiers. A cet effet, il lui est donné la faculté de résilier ses baux à l'expiration de la période triennale en cours, ou de la période triennale suivante.

### Article 7.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

##### Art. 7.

I. — La première phrase de l'alinéa inséré par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs, dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi modifiée :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant un aménagement foncier en vue soit d'une meilleure organisation des exploitations agricoles, soit d'une utilisation forestière des terres, soit d'une mise en valeur non agricole... ». (*La suite sans changement.*)

II. — L'antépénultième alinéa de l'article 27 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Il favorise l'emploi ou le réemploi, dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités

#### Texte adopté par le Sénat.

##### Art. 7.

Conforme.

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant, soit un aménagement foncier en vue d'une meilleure organisation des exploitations agricoles ou d'une utilisation forestière des terres, soit une affectation à un but non agricole... ». (*La suite sans changement.*)

Conforme.

« Il favorise...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de surnombre, pour les fils d'agriculteurs et de chômage, pour les salariés agricoles, n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret. »

**Texte adopté par le Sénat.**

... des agriculteurs, des descendants d'agriculteurs en surnombre...

... La condition de surnombre, pour les descendants d'agriculteurs et de chômage,...

... par décret. »

*Commentaires.* — Au paragraphe I, second alinéa, du texte voté par l'Assemblée Nationale, le Sénat a adopté un amendement modifiant légèrement les conditions de l'octroi de l'I. V. D. n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite ; cet amendement vise à ne pas rendre obligatoire la réalisation d'un aménagement foncier lorsqu'il s'agit d'une mise en valeur non agricole.

Au paragraphe II, un amendement a été adopté qui vise à étendre non seulement aux fils d'agriculteurs mais d'une façon plus générale à leurs descendants, l'attribution des bourses de rééducation professionnelle.

*Article 11 (nouveau).*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 11 (nouveau).**

Après le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés familiales favorisant le regroupement des terres reconnues suivant des conditions définies par décret, bénéficient des mêmes avantages que les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

**Texte adopté par le Sénat.**

**Art. 11.**

*Supprimé.*

*Supprimé.*

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale avait inséré par voie d'amendement un article additionnel 11 (nouveau) prévoyant l'extension aux sociétés familiales, lorsqu'elles favorisent un regroupement foncier, des divers avantages accordés aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le Sénat a supprimé cet article, considérant que si les sociétés familiales remplissent les conditions exigées par le statut des G. A. E. C., elles peuvent bénéficier des dispositions de la loi régissant ces groupements, que par contre, si elles ne les remplissent pas, elles ne peuvent prétendre aux avantages consentis à ces groupements.

II. — En conclusion de ses travaux, la Commission mixte paritaire soumet à votre approbation le texte que vous voudrez bien trouver ci-après :

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER**

**Réunions et cumuls d'exploitations agricoles.**

.....

Article premier *bis*.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« ... ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure à ce maximum. »

II. — Au cinquième alinéa de l'article 188-1 du même code, sont supprimés les mots :

« ... à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. »

Article premier *ter* (nouveau).

Le début du dernier alinéa de l'article 188-1 du Code rural est rédigé comme suit :

« N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion... (*le reste sans changement*). »

Art. 2 *bis* A (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 188-5 du Code rural est modifié comme suit :

« La commission examine cette demande en tenant compte, tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de réduction ou de suppression, de la nature

de leur activité professionnelle, de leur âge et de leur situation familiale, ainsi que de la superficie et de la situation des biens qui font l'objet de la demande. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 188-5 du même code est modifié comme suit :

les mots :

« ... situés dans les départements limitrophes soumis à réglementation... »

sont remplacés par les mots :

« ... situées dans des départements différents... ».

### Art. 2 bis.

I. — Le premier alinéa de l'article 188-7 du Code rural est ainsi complété :

« La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'intéressé, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du même code est complété comme suit :

« La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »

### Art. 3.

L'article 188-8 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-8. — Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le préfet statue, après avis de la Commission prévue à l'article 188-2. Les dispositions des articles 188-5 et 188-7 sont applicables. »

### Art. 4.

..... Conforme .....

## TITRE II

### Dispositions diverses.

Art. 5 A et 5 B.

..... Conformes .....

Art. 5.

I. — L'article 845-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 845-1* .— Durant la période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846, ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3.

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code :

« 1° Refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« 2° Limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur devra prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin, par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner, ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans, ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, et sauf s'il s'agit pour l'intéressé de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne devra pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Lorsque le preneur a plusieurs bailleurs, il est réputé évincé, au sens de l'alinéa précédent, s'il a reçu congé pour des parcelles correspondant aux deux tiers de la superficie totale des biens loués, et s'il renonce à exploiter le dernier tiers, à condition de signifier cette décision au bailleur par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois à l'avance.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article 832 du présent code. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

II. — Pendant une période de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les preneurs ainsi évincés mais ayant exercé les voies de recours ordinaire ou extraordinaire et encore dans les lieux, ont la faculté de régulariser la cession dans les conditions ci-dessus.

Art. 6 et 6 bis.

..... Conformes .....

Art. 7.

I. — La première phrase de l'alinéa inséré par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs, dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi modifiée :

« Une indemnité viagère de départ, n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant, soit un aménagement foncier en vue d'une meilleure organisation des exploitations agricoles ou d'une utilisation forestière des terres, soit une utilisation non agricole... »  
(*La suite sans changement.*)

II. — L'antépénultième alinéa de l'article 27 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Il favorise l'emploi ou le réemploi, dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des descendants d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de surnombre pour les descendants d'agriculteurs et de chômage pour les salariés agricoles n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret. »

Art. 8, 8 bis, 9 et 10.

..... Conformes .....

Art. 11.

..... Suppression maintenue .....

Art. 12.

..... Conforme .....